



Administration fiscale cantonale

Etat au 22 septembre 2009

Direction Générale
Le directeur général
Hôtel des Finances
Rue du Stand 26
Case postale 3937
1211 Genève 3

**A L'ASSOCIATION DES MEDECINS
DU CANTON DE GENEVE**

**AUX ASSOCIATIONS
PROFESSIONNELLES**

N/réf : FW/ST/SCT/nw
V/réf. :

Genève, le 6 août 2003

Notice N° 1/2003 (annule et remplace celle du 23 mai 2003)

**Activité exercée en la forme indépendante
Nature des frais déductibles et calculs forfaitaires
Médecins indépendants**

A) Contexte

En date du 22 novembre 2002, l'administration fiscale cantonale (AFC) a publié l'Information aux associations professionnelles N° 7/2002 traitant des "Frais d'acquisition du revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante", dont une copie est jointe en annexe.

L'objet de cette Information était de rappeler les principes applicables en matière de frais d'acquisition du revenu, la pratique mettant régulièrement en lumière des cas litigieux.

Un certain nombre d'accords sectoriels existant entre l'AFC et différentes professions représentées par des organes faïtiers, l'Information 7/2002 précise à son point D) que des normes actualisées seront notifiées auxdits organes faïtiers. C'est l'objet de la présente notice en ce qu'elle concerne les médecins exerçant leur activité de manière indépendante, sous la forme d'une raison individuelle ou d'une société de personnes.

B) Nature des frais admis et montants déductibles

La liste qui suit fait état des frais considérés, de par leur nature, comme liés à la production du revenu imposable et donc déductibles du revenu commercial.

Pour les frais à usage mixte (privé-professionnel), une proportion des frais effectifs totaux est admise en déduction; cette proportion est fixée par souci de simplification administrative.

Certains frais sont plafonnés (frais de véhicule), de sorte à éliminer la déduction de dépenses faites par pure convenance personnelle, alors que d'autres sont calculés de manière forfaitaire, également par souci de simplification administrative.

S'agissant des frais de congrès, il est à préciser que la part de convenance personnelle qui peut y être liée (agrément, vacances, cercle de bénéficiaires...) doit être clairement écartée de la charge comptabilisée.

Enfin, la liste fait également état de certains frais qui ne sont pas considérés comme nécessaires à l'acquisition du revenu.

	<i>Nature des frais</i>	<i>Montants admis sur le plan fiscal</i>
I	<u>Assurances</u> : a) privées b) professionnelles	Nouvelle disposition à partir du 1 ^{er} janvier 2011 : article 32, lettre a LIPP dans les limites fixées aux articles 4, alinéa 1 LIPP V et 33, lettre g LIFD incendie - vol - dégâts d'eau - collective du personnel - responsabilité civile en qualité de médecin = en totalité
II	<u>Revue - journaux</u> : a) documentation médicale b) pour la salle d'attente	en totalité à concurrence de 1'000 CHF par an
III	<u>Livres scientifiques</u> : a) pour un médecin b) pour un professeur	à concurrence de 2'400 CHF par an à concurrence de 3'100 CHF par an
IV	<u>Congrès</u> ¹ : a) inscription - entretien et logement b) frais de voyage	à concurrence de 400 CHF par jour de congrès ² en totalité sur présentation de pièces justificatives
V	<u>Cotisations diverses</u> :	Ces cotisations seront admises pour autant qu'elles aient un lien très proche avec l'activité exercée et qu'elles puissent être justifiées.

¹ Ces frais pourront être déduits des honoraires nets pour autant qu'ils soient justifiés et reconnus au titre de formation continue. L'administration fiscale devra pouvoir constater que ces frais ne concernent que le médecin, qu'il ne s'agit pas de congrès ou autres séminaires agréments de vacances. Dans un tel cas, seule la part pouvant être considérée comme professionnelle pourra être déduite.

² Joindre à la déclaration les pièces justificatives.

	<i>Nature des frais</i>	<i>Montants admis sur le plan fiscal</i>
VI	<u>Loyer</u> : a) locaux professionnels b) locaux professionnels et privés communs	en totalité seule la part du loyer afférente aux pièces occupées professionnellement est admise
VII	<u>Entretien des locaux</u> : a) locaux professionnels b) locaux professionnels et privés communs	en totalité au prorata du nombre de pièces utilisées professionnellement
VIII	<u>Blanchissage</u> :	les frais directement liés à l'exercice de la profession <u>en totalité</u>
IX	<u>Téléphone</u> : a) locaux professionnels b) locaux professionnels et privés communs	<u>en totalité</u> seul le 80% des frais est admis
X	<u>Frais de bureau</u> :	en totalité
XI	<u>Salaires et charges sociales</u> :	en totalité
XII	<u>Véhicules</u> :	<u>Cf. Information aux associations professionnelles n°2/2009^{*)}</u>

Cette information fiscale est abrogée à partir de la période fiscale 2022.

Dès cette période, veuillez vous référer au feuillet d'information "[Véhicules d'entreprise utilisés à des fins privées](#)".

*) nouvelle teneur selon modification du 22 septembre 2009, à compter de la période fiscale 2010

	<i>Nature des frais</i>	<i>Montants admis sur le plan fiscal</i>
XIII	<u>Amortissements :</u> a) réfection ou remise en état des locaux professionnels	sur 3 ans, soit 33 1/3 % l'an
	b) mobilier	10% par année
	c) matériel chirurgical	30% par année
	d) matériel d'usage courant	en totalité
	e) matériel de bureau	10% par année
	f) matériel informatique	33 1/3 % par an
XIV	<u>Frais de représentation - de réception et divers :</u>	Les frais généralement déduits ne sont pas des frais de représentation au sens fiscal du terme. Ce sont, dans la plupart des cas, des frais de repas liés à des réunions entre collègues, des frais de repas du concerné, des cadeaux divers et variés, qui ne peuvent être retenus au titre de frais de représentation. A moins de pouvoir justifier clairement qu'il s'agit de frais de représentation, c'est-à-dire d'établir le rapport de connexité direct avec les revenus réalisés, ils ne seront pas admis.
XV	<u>Publicité :</u>	frais effectifs
XVI	<u>Formation continue</u>	déduction forfaitaire de 4'000 CHF pour 40 heures de formation continue ³ sur présentation d'une attestation établie par l'Association des médecins du canton de Genève, soit la Fédération des Médecins Suisses (FMH), soit les sociétés suisses de discipline, soit les sociétés cantonales de discipline ainsi que la Société Médicale de Genève. ou frais effectifs sur présentation de pièces justificatives.

³ Ces 40 heures faisant partie des 80 heures de formation que tout médecin est tenu de suivre en vertu du Règlement sur la formation continue de la FMH; les autres 40 heures étant considérées comme "auto-formation" ne générant aucun frais.

C) Champ d'application et entrée en vigueur

Cette notice s'applique en matière d'impôt cantonal, communal et fédéral direct, pour les exercices commerciaux pour lesquels les états financiers ne sont pas établis à la date de la présente et à tous les exercices commerciaux à venir, sous réserve d'une évolution législative ou de la pratique écrite de l'AFC.

Francis WALPEN

Directeur général